

Direction Générale Adjointe
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET
AMENAGEMENT DURABLE

VILLE



D'ANTIBES

Service Office de Commerce
16308

ARRETE

OBJET : COMMERCE - OUVERTURES DOMINICALES 2023

N°Enregistrement

2160/23

- Publication
le 27/06/2023

- Notification faite
le

- Réception en Sous-Préfecture,
le 27/06/23

Le Maire certifie du caractère exécutoire
de cet acte



Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3132-24, L. 3132-25-3 et 4, L. 3132-26 et suivants, et R. 3132-21 du Code du travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à Antibes en application de l'article L. 3132-24 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la fermeture hebdomadaire de certaines branches d'activités,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature du Maire à Madame MISSANA, Adjointe déléguée à l'Economie locale, au Commerce, à l'Artisanat, à la Valorisation du Domaine public, à l'Artisanat d'Art, aux Arts urbains et au Jumelage, en date du 16 octobre 2020,

Vu le recensement annuel des attentes en ouvertures dominicales par branches d'activités effectué par l'Office de Commerce et de l'Artisanat au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable,

Vu l'Arrêté du 21 avril 2023 modifiant le début des soldes dans le département des Alpes-Maritimes en application de l'article L. 310-3 du code de commerce

Considérant l'existence sur le territoire d'Antibes Juan-les-Pins d'une Zone Touristique Internationale aux contours définis par l'arrêté du 25 juillet 2016, qui offre aux entreprises des dérogations aux fermetures dominicales à certaines conditions,

Considérant en outre que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans un délai

de deux mois suivant sa saisine,

Vu la saisine faite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 7 octobre 2022.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – abrogation

L'arrêté municipal en date du 21 décembre 2022 est abrogé.

Article 1 : autorisations d'ouvertures dominicales

Dans le cadre de la réglementation relative au repos hebdomadaire, les branches d'activité ci-après désignées sont autorisées à ouvrir leurs établissements sur le territoire de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, les dimanches complémentaires suivants :

Equipement de la personne	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	23-juil-23
	06-août-23
	13-août-23
	27-août-23
	3-sept-2023
	26-nov-2023
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

Equipement de la maison	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	3-sept-23
	10-sept-23
	19-nov-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23
	24-déc-23

Articles de Sport	
Dimanches :	8-janv-23
	15-janv-23
	25-juin-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	3-sept-23
	10-sept-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23
	24-déc-23

Articles culturels, de Loisirs et Services	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	23-juil-23
	27-août-23
	5-nov-23
	12-nov-23
	19-nov-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

Téléphonie, Photo, Informatique, Electroménager	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	3-sept-23
	10-sept-23
	19-nov-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23
	24-déc-23

Parfumerie et Produits de Beauté	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	23-juil-23
	06-août-23
	13-août-23
	20-août-23
	27-août-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

Bijouterie	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	12-fevr-23
	14-mai-23
	21-mai-23
	11-juin-23
	2-juil-23
	19-nov-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

Magasins populaires	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	21-mai-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	16-juil-23
	23-juil-23
	27-août-23
	3-sept-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

Equipement du foyer	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	21-mai-23
	11-juin-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	27-août-23
	3-sept-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23
	24-déc-23

CENTRE COMMERCIAL OLYMPIE	
Dimanches :	15-janv-23
	22-janv-23
	2-juil-23
	9-juil-23
	06-août-23
	27-août-23
	3-sept-23
	19-nov-23
	26-nov-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR	
Dimanches :	30- avril-23
	16-juil-23
	23-juil-23
	30-juil-23
	06-août-23
	13-août-23
	20-août-23
	03-déc-23
	10-déc-23
	17-déc-23
	24-déc-23
31-déc-23	

Article 2 : nombre d'ouvertures

Le nombre d'ouvertures dominicales pour chaque branche d'activité, et par conséquent pour chaque enseigne, ne saurait excéder 12 sur l'ensemble de l'année 2023.

Article 3 : conditions de mise en œuvre

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps.

Article 4 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Il fait l'objet d'un affichage sur le site internet de la Commune.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Développement Economique et Aménagement Durable et Madame la Responsable de Service de l'Office du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Accusé réception Sous-préfecture : 27 juin 2023
Identifiant de l'acte : 06-210600045-20230301-763696-AR-1-1

Antibes, le 27 juin 2023

L Adjointe déléguée à l'Economie locale, au Commerce, à l'Artisanat, à la Valorisation du Domaine public, à l'Artisanat d'art, aux Arts urbains et aux Jumelages



Mme Alexia MISSANA